



République Française
Département du Bas-Rhin
Commune d'Altenheim



ARRETE MUNICIPAL N°02/2014

Réglementant le balayage et le déneigement des voies publiques et privées à la circulation publique

Le Maire de la commune de ALTENHEIM

Vu l'article L.2212-2 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le règlement sanitaire départemental précisant que les arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas, ainsi que pour le balayage des voies publiques,

Considérant, qu'il y a lieu de maintenir l'entretien des voies publiques, en plus de prémunir les habitants contre les risques d'accidents, de sorte que la salubrité des trottoirs soit assurée par l'entretien courant, balayage, et en cas d'intempérie (neige et verglas).

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous.

ARRETE

REÇU LE :

04 DEC. 2014

A LA SOUS-PREFECTURE
DE SAVERNE

Article 1 : Dispositions réglementaires relatives à la propreté en limite des propriétés

Sur toutes les voies publiques, ou passages privés ouverts à la circulation publique, chaque riverain est tenu de faire balayer régulièrement, le devant et les côtés de la propriété dont il a l'usage.

Il est expressément défendu de pousser les produits de ce balayage dans les bouches d'égout ou les avaloirs.

L'entretien en état de propreté des grilles, des avaloirs placés dans les caniveaux pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires. Ceux-ci devront veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

Article 2 : Dispositions réglementaires relative au déneigement en limite de propriété

En cas de neige ou de verglas, chaque riverain est tenu de racler puis de balayer la neige devant la propriété dont il a l'usage, sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace à partir du mur de façade ou de la clôture permettant le passage des piétons. Les amas de neige seront mis en bordure de chaussée. En cas de verglas, il convient de jeter du sable ou du sel devant les maisons.

Il est interdit de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours, des jardins, de l'intérieur des propriétés. Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs et autres lieux de passage des piétons.

Article 3 : Elagage

Les propriétaires ou locataires riverains des voies et espaces publics doivent effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillage forment saillie sur ces espaces.

Cet élagage sera effectué sur toute la hauteur et suivant le plan vertical du parement de limite de propriété.

Article 4 : Absences

Dans les cas où le riverain laisserait, en s'absentant, la propriété dont il a l'usage entièrement fermée et n'aurait chargé personne du soin de remplir les prescriptions du présent arrêté sous le rapport du balayage de déneigement ou d'élagage, le Maire y fera procéder d'office aux frais des propriétaires ou du locataire autant de fois que cela sera jugé nécessaire et sans préjudice de la poursuite pour la contravention encourue.

Article 5 : Sanctions

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 6 : Publication et recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication par voie d'affichage et sa transmission à Monsieur le Sous-Préfet de Saverne.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :
Monsieur le Procureur de la République de Saverne
Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Saverne
Monsieur le Sous-Préfet de Saverne
Monsieur le Commandant des sapeurs-pompiers
Affiché aux endroits habituels dans la commune



Fait à Altenheim, le 02 décembre 2014

Le Maire : VOLLMAR Mickaël